

Statuts adoptés le 24 février 2011

Les statuts actuels résultent des modifications approuvées par l'Assemblée générale extraordinaire du 24 février 2011. Ces statuts remplacent toute autre version des statuts émise depuis la création de l'association le 20 mars 1947.

ARTICLE 1 - Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901,

ayant pour titre : « **Association Reynaldo Hahn** »

Ce titre remplace celui de : « **Les Amis et Admirateurs de Reynaldo Hahn** »

ARTICLE 2 - Objet

L'association a pour but de contribuer à une connaissance nouvelle et éclairée de l'œuvre de Reynaldo Hahn, loin des clichés et des préjugés, en réunissant tous ceux qui entendent unir leurs efforts pour honorer sa mémoire en faisant mieux connaître le musicien, l'écrivain et l'homme. Elle s'efforcera de faire jouer et enregistrer sa musique, de faire éditer ses œuvres musicales ou littéraires. Elle contribuera également à la publication et à la diffusion des études écrites sur son œuvre ou sa personne.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé 16, rue Dunois 75013 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration ; la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - Composition

L'association se compose de :

Membres d'honneur
Membres bienfaiteurs
Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 - Les membres

Sont membres d'honneur tous membres actifs désignés comme tels par le Conseil d'administration de l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent annuellement une cotisation de soutien dont le montant minimum est fixé chaque année par l'Assemblée générale.

Sont membres actifs toute personne agréée par le bureau à jour de cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale.

Les cotisations sont annuelles et couvrent une année civile.

ARTICLE 7 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Le membre radié pourra faire appel de cette décision lors de la plus proche Assemblée générale.

ARTICLE 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations des membres. Pour compléter ses ressources l'association pourra :

- solliciter des subventions de l'État, des régions, des départements et des communes, des établissements publics,
- assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions,
- recevoir des dons manuels
- recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 9 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration de trois à six membres élus pour deux ans par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président
- s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire et, si besoin est, un secrétaire adjoint
- un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint

En cas de vacance, le Conseil d'administration peut coopter un membre de l'association pour le remplacement du poste vacant. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée générale la plus proche. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 - Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Un membre du Conseil ne peut se faire représenter que par un autre membre du Conseil, chaque membre du Conseil ne pouvant disposer que d'un mandat de représentation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association depuis au moins 3 mois. Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an dans les deux premiers mois de l'année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. Un membre ne peut disposer que de deux mandats de représentation au maximum.

Pour délibérer valablement, la présence de la moitié des membres ayant voix délibérative est exigée. Les décisions sont prises à la majorité simple. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale entend, approuve ou rejette le rapport moral et le rapport d'activité qui lui sont présentés par le Président, ainsi que le rapport financier et les comptes de l'exercice précédent soumis par le Trésorier.

Elle statue également sur les recours présentés par les membres radiés par le Conseil et, de manière générale, sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil d'administration.

ARTICLE 12 - Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée peut être réunie extraordinairement chaque fois que le Conseil d'administration le jugera nécessaire, ou sur une demande collective des 2/3 des membres adressée au Président.

L'Assemblée générale extraordinaire délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour. Elle ne peut valablement statuer que si les 2/3 des membres sont présents ou représentés. La majorité absolue des voix est requise pour valider les décisions, celle du Président comptant double en cas d'égalité.

Si une première Assemblée ne réunit pas le quorum des 2/3, une seconde Assemblée doit être convoquée dans le délai d'un mois et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - Modification des statuts

Exclusivement sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale extraordinaire peut être amenée à approuver ou rejeter la modification des statuts de l'association, dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 12.

ARTICLE 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci et la dévolution de l'actif, s'il y a lieu, peut être faite au bénéfice d'un organisme public ou reconnu d'utilité publique.